



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société Saint Louis Sucre
Commune de Roye

A R R Ê T É du 25 OCT. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 26 octobre 1994, 17 mars 1997 et 16 février 2004, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75 008), à exploiter une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de ROYE, parcelles cadastrées section AH n° 61 à 65, 67, 71 à 74, 77 à 87, 89 à 93, 100 à 104, 109, 111, 114, 120 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, complété le 27 septembre 1995, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE à aménager et exploiter sur le territoire des communes de CARREPUIS, GRUNY et ROYE un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées issues de l'exploitation de la sucrerie de ROYE sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à exploiter sur son site de ROYE une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 imposant à la S.A. SAINT LOUIS SUCRE des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et aux modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant la S.A.S SAINT LOUIS SUCRE à exploiter un magasin de stockage de produits finis lié aux activités de la sucrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75 008) ;

Vu le donné acte délivré le 7 août 2003 à la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE pour l'implantation d'une cuve de 40 000 m³ de sirop au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu le donné acte délivré le 19 mars 2013 à la société SAINT LOUIS SUCRE pour le remplacement d'un appareil de diffusion horizontal par une tour de diffusion à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'au projet de construction d'une salle électrique dans un local technique clos attenant, au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu le donné acte délivré le 21 mars 2016 à la société SAINT LOUIS SUCRE pour la modification de la cour de stockage et du lavoir de betteraves, au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu les dossiers de l'exploitant « Porter à connaissance » du 15 novembre 2016, du 8 décembre 2016, du 18 avril 2017, du 2 juin 2017, du 18 mai 2016 complété le 30 novembre 2017, du 24 mai 2018, du 7 février 2018 complété le 15 novembre 2018 et du 19 décembre 2018.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur le 18 octobre 2019 sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'accord du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées sur les modifications demandées ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société SAINT LOUIS SUCRE représentée par M. VERHAEGHE, dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35 rue de la gare, 75 019 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 55 et 74 Avenue du Général de Gaulle à ROYE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 16 janvier 1985	L'article 1 ^{er} est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté
Récépissé de déclaration du 4 juin 1996	Le récépissé est abrogé
Certificat d'antériorité du 6 décembre 2005	Le certificat d'antériorité est abrogé
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002	L'article II.3 de l'annexe II est modifié par les dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté ; • L'article 4.1.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ; • L'article 4.3.4 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ; • L'article 4.3.9 est supprimé. • L'article 7.6.2 est modifié par les dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Les articles 2.2.4.1 et 2.2.5 sont supprimés et remplacés par les dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté ; • L'article 3.1.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
Arrêté préfectoral du 19 septembre 2011	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté
Certificat d'antériorité du 22 avril 2015	Le certificat d'antériorité est abrogé

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2160-1-a	50 000 m ³	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	- <u>Sucrierie</u> : • Deux silos plats (magasin 3 et 4) présentant une même capacité nominale de 25 000 m ³
2160-2-a	52 000 m ³	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations :	- <u>Roye Conditionnement</u> : • un silo vertical de 47 000 m ³ • deux boisseaux de chargement vrac de 37 et 47 m ³ • 23 cellules dans la tour de tamisage pour un volume total de 4 431 m ³

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> des trémies d'alimentation dans l'atelier de conditionnement pour une capacité globale de 384 m³
3110	125 MW	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>La puissance totale installée sur le site est de 125 MW. Elle est composée comme suit :</p> <p>– <u>Sucrierie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Installation Classée n° 1 : 2 chaudières au gaz naturel, chacune d'une puissance de 60 MW ; Installation Classée n° 2 : 1 chaudière au fioul domestique d'une puissance de 330 kW pour le chauffage bâtiment ; Installation Classée n° 4 : 1 groupe incendie diesel d'une puissance de 170 kW. <p>– <u>Roye Conditionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Installation Classée n° 3 : 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3.8 MW ; Installation Classée n° 5 : 1 groupe incendie diesel d'une puissance de 300 kW.
3310-2	250 t/j	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux avec du coke dans 1 four : 250 t/j
3642-2-a	1 600 t/j	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	<p>Production journalière de 1 600 t de produit fini (sucre cristallisé) par transformation de betteraves.</p> <p>Traitement de 16 000 t/j de betteraves.</p>
4130-2-a	30 T	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	<p>Capacité de 30 T :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve de 30 m³ de formol 1 container de 1 tonne de produits de traitement d'eau
4801-1	1 500 t	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de 1 500 t de coke
2260	4 183 kW	E	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	<p>– <u>Roye Conditionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 3 410 kW pour les machines participant au tamisage, à la fabrication (sucre glace et sucre morceaux) et au conditionnement 2 nouvelles lignes de fabrication de sucre morceaux et lignes de conditionnement associées – puissance estimée de 550 kW <p>Total de 4 183 kW</p>
1510-2	230 000 m ³	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	– <u>Roye Conditionnement :</u> <ul style="list-style-type: none"> une zone d'entreposage de sucre en big-bags de 1 275 m³ dans le hall d'expédition,

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> deux cellules réservées aux matières premières et emballages de volumes respectifs 13 099 m³ (magasin Est) et 5 899 m³ (magasin Ouest) une cellule dédiée aux palettes et intercalaires de 17 102 m³ un nouvel entrepôt de stockage de grande hauteur représentant un volume de 179 021 m³ dont 3 340 m³ de galerie de convoyage. <p>Sont stockés dans cet entrepôt 25 232 palettes soit 22 710 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> une extension entre le magasin grande hauteur et l'atelier palettisation, d'une surface de 1 127 m² avec une hauteur de 10 m permettant d'accueillir une ligne d'encartonnage, du stockage et des quais de réception/expédition. <p>Quantité de matières combustibles totale de 24 910 tonnes</p>
2921.a	60 564 kW	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée pour les 8 TAR : 60 564 kW
2925	117 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<p>-- <u>Sucrierie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Puissance de charge supérieure à 10 kW <p>-- <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Puissance globale de l'ensemble des engins (chariots, transpalettes, nacelles, laveuses, AGV...) de 107 kW
2940-2.b	14 kg/j	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	<p>-- <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Application de colle vinylique liquide contenant moins de 10 % de solvant : 27 kg / jour <p>Soit une quantité équivalente de colle utilisée égale à : 14 kg / jour</p>
4331	3,05 t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 T	<p>-- <u>Sucrierie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage d'alcool isopropylique <p>Quantité totale de 3 tonnes</p> <p>-- <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 litres de solvant (inflammable catégorie 2)
4510-2	20,8 t	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Javel + produits de traitement de l'eau une cuve de 20 m ³ + 800 kg
4802-2	578 kg	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche	<p>-- <u>Sucrierie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Puissance initiale déclarée 180 kW <p>(Quantité cumulée de fluide :280 kg)</p>

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	<p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux groupes d'eau glacée pour l'atelier conditionnement (puissance installée 320 kW) qui utilisent 4 × 65 kg de fluide R134 A 1 groupe d'eau glacée pour le silo (puissance installée de 192 kW) qui utilise 2 × 19 kg de fluide R410A <p>Quantité cumulée de fluide : 298 kg</p>
2560	70 kW	NC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	<p>– <u>Sucrierie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> La puissance cumulée des diverses machines de travail des métaux s'élève à 50 kW <p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un atelier de maintenance disposant de machines dont la puissance totale atteint 20 kW
2661-1	130 kg/j	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1t/j	<p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de thermo-colle, le polymère étant fondu avant application : environ 130 kg / jour
2663-1	60 m³	NC	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³	<p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage de 60 m³ d'emballages en polystyrène
2663-2	150 m³	NC	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	<p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage de 150 m³ de film polyéthylène et d'emballages plastiques
4320	55 kg	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	Quantité susceptible d'être présente : 55 kg
4718	1 T	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	<p>– <u>Sucrierie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Propane = 501 kg <p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité de bouteilles de gaz pour chariots s'élève à 450 kg (15 bouteilles en stock)
4719	100 kg	NC	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	<p>– <u>Sucrierie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité d'acétylène stockée s'élève à 49 kg <p>– <u>Roye Conditionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un stockage maximum de 40 kg d'acétylène en bouteilles.
4725	150 kg	NC	Oxygène	– <u>Sucrierie</u> :

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	<ul style="list-style-type: none"> • 100 kg - <u>Roye Conditionnement</u> : <ul style="list-style-type: none"> • 50 kg
4734	21 T	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	- <u>Sucrierie</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Fioul domestique 20 tonnes - <u>Roye Conditionnement</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Un réservoir de gasoil de 500 litres
2920	840 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	- <u>Sucrierie</u> : <ul style="list-style-type: none"> • La puissance des équipements de compression et réfrigération s'élève à 180 kW - <u>Roye Conditionnement</u> : <ul style="list-style-type: none"> • installations de production d'air comprimé d'une puissance de 300 kW • une installation de production de froid d'une puissance de 360 kW

*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de la sucrerie est assurée conjointement par le réseau d'adduction public ainsi que par deux forages.

L'alimentation en eau de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- les besoins sanitaires,
- les appoints de la chaudière,
- le lavage des installations,
- la fabrication de sucre en morceaux.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal spécifique (en m ³ /t de betteraves transformées)
Partie conditionnement	Réseau public	Roye	21 000	
Partie Sucrerie	Réseau public	Roye	10 000	
Partie Sucrerie	Eau souterraine	Nappe de la Craie	250 000	0,2

L'installation de prélèvement d'eau souterraine est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé quotidiennement en campagne sucrière et suivant une fréquence hebdomadaire le reste de l'année. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les index observés à la fin de chaque année civile sur les forages y sont également archivés.

Les consommations d'eau issue du réseau public sont suivies par les factures semestrielles.

CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.2.1. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité de stockage, tamisage et conditionnement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Modalités ou exutoire de rejet	Réseau communal d'eaux usées	Valorisation par épandage	Infiltration dans le milieu naturel via un bassin de 3 000 m ³
Traitement avant rejet	-	Décantation et lagunage dans bassins étanches	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Roye	-	-
Conditions de raccordement	Convention de rejet	-	-

Une démarche de recherche de l'origine du Cuivre et du Zinc dans les rejets de Roye Conditionnement afin de garantir et maîtriser la qualité des effluents partant en fertirrigation est réalisée sous 6 mois à compter de la signature de cet arrêté.

Une étude sur l'extension du périmètre de fertirrigation afin de réduire les apports sur les parcelles actuelles est réalisée sous 6 mois à compter de la signature de cet arrêté.

ARTICLE 2.2.2. CONDITION DE L'ÉPANDAGE

Le second alinéa de l'article II.3 de l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2002 est ainsi modifié :

« La S. N. C « SAINT LOUIS SUCRE » est autorisée à épandre au maximum 960 000 m³ d'eaux décantées par an. »

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites ci après :

Concentrations instantanées (en mg / Nm ³)	Conduit n°1 (Chaudières 3 et 4)
	Gaz naturel
Poussières	5
SO ₂	10
NO _x (en équivalent NO ₂)	100
CO	100
COV (en carbone total)	50
HAP	0,01
HCl	10
HF	5

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- Sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) ;
- À une teneur en O₂ de 3 %.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'extension comprenant les nouvelles lignes de sucre en morceaux aura les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 4.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Le bâtiment est réalisé en matériaux M0 (incombustibles) : structure et ossature béton stable au feu 2 heures, parois béton et bardage métallique ;
- Le bâtiment est isolé du magasin grande hauteur voisin par une distance de plus de 1 m et façade correspondante coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) – Séparation également coupe-feu 2 heures (REI 120) avec la galerie de liaison ;
- La toiture est coupe-feu 2 heures sur 15 m côté magasin grande hauteur (protection vis-à-vis des flux thermiques 8 kW/ m² générés par l'incendie du magasin) ;
- Le traitement des quais (portes) est équipé d'un système d'arrosage (proximité du bâtiment grande hauteur et du mur latéral coupe-feu) ;
- L'extension est protégée par une extinction automatique à eau (sprinklage) ;
- Une détection incendie associée au sprinklage est mise en place ;
- Une alarme incendie généralisée est installée dans l'usine. Le système d'alarme sonore est audible de tout point du bâtiment pendant la durée de l'évacuation ;

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble de la sucrerie (unité de stockage, tamisage et conditionnement comprise) respecte les articles 17 à 22 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 intitulée « Dispositions relatives à la protection contre la foudre ».

CHAPITRE 4.3 MOYENS DE SECOURS ET CONFINEMENT

L'extension comprenant les nouvelles lignes de sucre en morceaux disposera d'extincteurs et RIA adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 4.3.1. MOYEN D'INTERVENTION

Le 6^e alinéa du premier paragraphe de l'article 7.6.2 de l'arrêté du 16 décembre 2008 est ainsi modifié :

« d'une réserve d'eau incendie d'un volume disponible de 2 200 m³ qui assure l'alimentation des robinets d'incendie armés, du réseau de poteaux Interne ainsi que de l'installation d'extinction automatique. »

CHAPITRE 5.1 BASSINS DE STOCKAGE

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté du 17 mars 1997 sont applicables au bassin n°0.

ARTICLE 5.1.2. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

L'exploitant procède à :

- Proscrire la circulation des engins de chantier en bordure de crête et mettre en place d'un balisage aux abords de la zone commune aux bassins n°0 et n°2.
- Un contrôle hebdomadaire du niveau de son bassin n°0 et un bilan hydrique. L'évolution des niveaux est comparée aux entrées et sorties d'eaux mesurées et avec la pluviométrie.
- Un suivi de la quantité d'eau drainée par des drains verticaux et le matelas drainant vers l'angle Sud-Ouest.
- S'il est constaté des pertes en eaux du bassin, Saint Louis Sucre met en place les dispositions suivantes :
 - après utilisation des eaux condensées pour le démarrage de l'usine, les eaux qui pourraient ne pas avoir été consommées sont vidangées dans un autre bassin ;
 - la géomembrane est inspectée ;
 - les déchirures éventuelles sont réparées avant toute remise en eau du bassin.
- La mise en place des échelles et bouées de sauvetage.

TITRE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Roye et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 6.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 6.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune de Roye, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE.

Amiens, le 25 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA